

Traite TA'ANIT

Proposition de plan – Premier chapitre - Daf 11 a & b

11 a

Guemara

COMPORTEMENT PENDANT LA FAMINE

(R. Yehudah citant le Rav) : Quiconque se prive de nourriture pendant les années de famine est sauvé des formes inhabituelles de mort, comme il est fait allusion dans un Pasuk.

(Resh Lakish) : Il est interdit d'avoir des relations conjugales pendant les années de famine, car nous voyons que Yossef n'a eu des enfants qu'avant la famine.

(Beraita) : Les personnes sans enfants peuvent avoir des relations conjugales pendant la famine.

(Beraita) : Si la communauté est en détresse et que quelqu'un se sépare d'elle (et s'habille normalement), les deux Malachim qui l'accompagnent placent leurs mains sur sa tête et disent qu'il ne vivra pas pour voir le salut de la communauté.

(Beraita) : Lorsque la communauté est en détresse, une personne ne doit pas dire qu'elle va rentrer chez elle, manger et profiter du bon temps.

- *Concernant ces personnes, qui disent "manger et boire car demain nous mourrons", le Pasuk dit que leur péché n'est purifié que par la mort.*
- *Cela arrive aux personnes qui reconnaissent au moins qu'elles mourront ; mais avec les méchants qui n'admettent même pas cela, le Pasuk dit que même les Tsadikim mourront (et ils ne pourront pas les protéger).*
 - *Au contraire, une personne doit s'affliger en sympathisant avec les problèmes de la communauté.*
 - *C'est ce que nous constatons avec Moshé, qui s'est assis sur une pierre plutôt que sur une chaise, afin de montrer son empathie pour la détresse des Bnei Yisrael.*
- *Toute personne qui s'afflige en même temps que la communauté mérite de voir le salut de la communauté.*

Une personne n'a pas besoin de s'inquiéter de quelqu'un pour témoigner de son action, car le Pasuk dit que même ses murs et ses poutres de plafond témoigneront.

- *(D'bei R. Shila) : Les deux Malachim qui l'accompagnent témoignent pour lui.*
- *(R. Chidka) : Sa Neshamah témoigne pour lui.*
- *(D'autres disent) : Ses membres témoignent pour lui.*

[LA RÉCOMPENSE ET LA PUNITION]

Le Pasuk de "le Dieu de l'intégrité" signifie que tout comme Hash-m exige une rétribution des Resha'im dans l'autre monde, même pour des péchés mineurs, Il exige une rétribution des Tsadikim dans ce monde pour des péchés mineurs.

"Sans injustice" signifie que, de même qu'il récompense les Tsadikim dans l'autre monde, même pour des mitzvot mineures, Il récompense également les Resha'im dans ce monde pour des mitzvot mineures.

"Il est juste et droit" signifie que lorsqu'une personne meurt, un compte rendu complet de ses actes lui est énuméré, et qu'elle les admet, les signe et accepte la justice du verdict.

[LA VALEUR DU JEÛNE]

(Shmuel) : Toute personne qui jeûne est appelée un pécheur.

- *Il tient comme le Tana de la Beraita suivante :*
 - *(R. Elazar ha'Kafar citant Rabbi) : Le Pasuk fait référence au Nazir comme ayant péché, parce qu'il s'est privé de vin.*
 - *Si on le qualifie de pécheur juste parce qu'il s'est privé de vin, à combien plus forte raison quelqu'un qui s'abstient de toute nourriture.*

(R. Elazar) : Le Pasuk l'appelle "saint".

- *S'il est appelé saint parce qu'il s'est abstenu de vin, à combien plus forte raison quelqu'un qui s'abstient de toute nourriture.*
 - *Comment Shmuel explique-t-il que le Pasuk le qualifie de saint ?*
 - *Cela fait référence au fait que ses cheveux sont interdits pour le bénéfique.*
 - *Comment R. Elazar explique-t-il que le Pasuk dise qu'il a péché ?*
 - *Cela fait référence à un Nazir qui est devenu Tamei.*
- *R. Elazar a certainement dit qu'une personne doit traiter ses entrailles comme étant saintes et ne pas les priver de quoi que ce soit ?*

11 b

- *Cela faisait référence à une personne qui trouve le jeûne trop difficile.*

(Resh Lakish) : Une telle personne (qui jeûne) est considérée comme un Chasid.

- *(R. Sheshet) : Un Talmid Chacham qui jeûne n'a pas plus de valeur que s'il avait faim parce qu'un chien a mangé sa nourriture (il ne doit pas s'affaiblir pour pouvoir bien étudier).*
- *(R. Yirmiyah bar Aba) : Les restrictions supplémentaires des jeûnes communautaires ne s'appliquent que pour Bavel à Tish'ah b'Av.*
 - *(Citant Resh Lakish) : Un Talmid Chacham ne doit pas jeûner, car cela nuit à ses études.*

Proposition de plan, d'ossature du daf. Meh'ila par avance pour les erreurs éventuelles qui s'y trouvent. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

[LES JEÛNES SPONTANÉS]

(R. Ze'ira citant R. Huna) :

- *Si un individu prend sur lui un jeûne, même s'il a mangé et bu toute la nuit, il dit Aneinu le jour suivant.*
- *S'il a dormi toute la nuit suivante sans manger, il ne dit pas Aneinu le jour suivant.*
 - *(R. Yosef) : R. Huna est-il d'avis qu'un jeûne spontané n'est pas valide, ou est-il d'avis qu'un jeûne spontané est valide, mais qu'on ne dit pas Aneinou pour celui-ci ?*
 - *(Abaye) : Il soutient qu'un jeûne spontané est valide et que l'on récite Aneinu pour lui ; la différence ici est que le jeûne n'a pas été déclaré à l'avance.*

Mar Ukva n'a pas pu répondre aux questions suivantes à Ginzak :

1. *Un jeûne spontané (de quelques heures) est-il valide ?*
2. *Une cruche qui a été utilisée pour stocker du vin de non-Juifs est-elle interdite d'utilisation ?*
3. *Quels vêtements Moshé portait-il lors de l'initiation du Mishkan ?*

Au Beit ha'Midrash, on lui a répondu :

- *Un jeûne spontané est valide, et on dit Aneinu.*
- *Il est permis d'utiliser la cruche après douze mois.*
- *Moshé portait une robe de lin blanc.*
 - *(R. Kahana) : Il portait une robe de lin blanc sans ourlet (pour enlever le soupçon de vol).*